

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6274 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6274, déposé complet le 25 mai 2022, par la SCEA CHAMILLARD, relatif au projet de création de trois forages sur la commune de Troisvaux dans le Pas-de-Calais;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 14 juin 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 29 juin 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer trois forages de 80 mètres de profondeur pour irriguer 80 hectares de cultures, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant qu'un seul de ces trois forages sera maintenu et exploité;

Considérant que le futur forage retenu permettra de prélever dans la nappe, de la craie de la vallée de la Canche amont, un volume annuel maximal de 95 000 m³/an, prélèvement concentré entre juin et septembre ;

Considérant l'ampleur du prélèvement projeté;

Considérant que le projet est proche du ruisseau de Ramecourt sur lequel il a été constaté des assecs en 2017 et 2019 durant les périodes d'irrigation envisagées et qu'une activité de pêche est implantée sur ce cours d'eau, en tête de bassin, avec des zones de frayères et une gestion écologique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier l'impact des prélèvements sur le cours d'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage et en prenant compte le changement climatique;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1er:

La décision tacite de soumission du 29 juin 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2:

Le projet de création de trois forages sur la commune de Troisvaux dans le département du Pas-de-Calais déposé par la SCEA CHAMILLARD, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, Le directeur régional adjoint,



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France 12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62 039 - 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).